



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **10 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-130-006

Portant prescriptions spécifiques concernant les travaux
sur le dispositif d'Abros de remplacement de l'ouvrage SE001 en rondins
par un ouvrage en enrochements bétonnés
COMMUNE DE SAINT-GENIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de modification de l'ouvrage déposé par Monsieur le directeur du RTM en date du 28 mars 2023 référencé sous le numéro 0100018297 ;

VU l'accord sur l'antériorité de l'ouvrage en date du 10/05/2023 instruit par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de demande de modification notable réceptionné le 28 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 26 avril 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 28 avril 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'ouvrage sont notables ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver le cours d'eau impacté par le remplacement de l'ouvrage SE001 en rondins par un ouvrage en enrochements bétonnés ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ESOS IAM 01

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le Service RTM - ONF des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Directeur, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de réfection du seuil 001 du dispositif de correction torrentielle Abros sur la commune de Saint-Geniez. Ces travaux consistent au remplacement du seuil SE001 en rondins par un ouvrage en enrochements bétonnés.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux doivent être réalisés hors d'eau sur la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--------------|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Article 4 : En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les prescriptions du service départemental de l'Office français de la Biodiversité.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5: Le dispositif d'Abros est constitué de 7 ouvrages. Il a pour rôle la correction torrentielle, la réduction des apports en matériaux, le drainage et la stabilisation des zones en glissement. Il s'étend sur deux ravins sans nom de part et d'autre de l'emprise du glissement, ainsi que le long de la RD17. Un ouvrage drainant est également présent au sein de l'emprise du glissement, en amont de la RD17.

Le ravin en rive droite du glissement de terrain, est équipé de 6 seuils en bois, en bon état compte tenu de leur âge, mais le seuil SE0001 le plus proche de la route (OU_12725) présente des défaillances techniques : il est fortement affouillé et recouvert de calcaire.

Article 6: Les travaux consistent à réparer l'ouvrage SE001 par la dépose du seuil existant en bois affouillé et la repose d'un ouvrage en enrochement bétonné dont les dimensions sont spécifiées dans le dossier.

Les engins travaillent depuis la route pour déposer et évacuer les matériaux de l'ancien seuil. En cas de nécessité technique, les engins travailleront à proximité de l'ouvrage, une traîne est alors créée depuis la route non revêtue vers la rive gauche de l'ouvrage. Une plateforme est réalisée pour permettre la pose de l'enrochement qui sera bétonné.

Les travaux se font hors d'eau, en période d'assec. Ils sont arrêtés en cas de menace de précipitations pluvieuses.

A l'issue du chantier travaux, les bandes de roulements des engins sont griffées. L'accès est refermé au niveau du départ de la route non revêtue.

TITRE III : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Le pétitionnaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux. Une visite préalable des lieux sera effectuée le cas échéant, pour arrêter si besoin les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Les travaux sont réalisés hors d'eau en période d'assec.

Le lessivage des liants hydrauliques sont évités par la mise en confinement strict de la zone de travaux.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier qui feront l'objet d'un compte rendu.

Ce compte-rendu est adressé, sous huit jours, à ces mêmes services ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Geniez.

Article 9 : Le pétitionnaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux ;

- Les modalités d'exécution du projet. Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent a minima :

- un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 10 : Les accès aux différents points du chantier sont supprimés à l'issue des travaux.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise, le cas échéant, une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux par le chantier :

- Mise en place des installations de chantier hors cours d'eau ;
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert ;
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur un dispositif étanche. L'entretien des engins est interdit sur le chantier ;
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution ;
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants ;
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation ;
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 12 : Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 14 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de l'installation, de l'ouvrage, des travaux, de l'activité.

Article 17 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Saint-Geniez, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative. En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et Madame le Maire de la commune de Saint-Geniez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Service RTM - ONF des Alpes de Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

